



DIVISION DE CAEN

Hérouville Saint-Clair, le 29 février 2016

Réf. : CODEP-CAE-2016-008613

Société DEKRA Industrial
37, rue des frères Lumière
69680 CHASSIEU

OBJET : Inspection transport de matières dangereuses n° INSNP-CAE-2016-1020 du 26 février 2016
Installation : DEKRA Industrial, agence du Havre (76)
Nature de l'inspection : Transport de gammagraphes

Réf. : Code de l'environnement, notamment l'article L.592-21 ;
Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (Arrêté TMD) ;
Volumes I et II de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle du transport de substances radioactives prévu à l'article L.592-21 du code de l'environnement, est représentée à l'échelon local en Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection le 26 février 2016 au sein de votre agence du Havre (76), sur le thème de l'organisation des transports de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objet le contrôle de l'organisation générale mise en place au sein de l'agence du Havre de l'entreprise DEKRA Industrial pour le transport d'appareils de gammagraphie. En présence de votre responsable Hygiène, sécurité et environnement (HSE) et d'un technicien en Contrôle non destructif (CND), lui-même personne compétente en radioprotection pour l'agence du Havre, les inspecteurs ont analysé le bilan des actions du conseiller à la sécurité des transports ainsi que le système d'assurance qualité mis en place dans l'établissement.

L'un des véhicules affecté au transport de gammagraphes a également été examiné.

Au terme de cette inspection, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place est satisfaisante. Les acteurs sont apparus sensibilisés aux contraintes liées au transport de substances dangereuses.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Demandes de compléments d'information

B.1. Vérification périodique de l'absence de contamination

L'article 5.3 du § 7.5.11 CV 33 de l'ADR précise que « *les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières transportées* ». Compte tenu de la nature des colis que vous transportez, le risque de contamination du matériel et du véhicule, bien que peu probable, ne peut pas être écarté.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs, qu'à leur connaissance, aucun contrôle d'absence de contamination du véhicule n'avait été réalisé par vos soins.

Je vous demande de m'indiquer si la vérification périodique de contrôles d'absence de contamination des véhicules et des matériels utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives est mise en œuvre.

C. Observations

C.1 Les inspecteurs ont relevé que les audits internes relatifs au transport de gammagraphes qui sont réalisés avec une fréquence trimestrielle ne sont pas formalisés dans le programme de protection radiologique (PRP).

C.2 Les inspecteurs ont noté qu'un prévisionnel dosimétrique est établi pour chaque intervention extérieure à l'entreprise (chantier), sans pour autant dissocier la partie liée au transport, de l'activité chantier proprement dite.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE